

ACCORD DU 12 Février 2018 RELATIF AUX BAREMES :
DES REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES (REGA)
A PARTIR DE L'ANNÉE 2018
ET DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)
POUR LA SAVOIE

Entre :

L'Union des Industries Savoie

D'une part

Et

Les Organisations Syndicales soussignées

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - REGA 2018

Le barème des Rémunérations Effectives Garanties Annuelles (R.E.G.A.) prévues à l'article 1 de l'Accord du 12 Février 1991 complétant la Convention Collective du 29 Décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la Métallurgie de la Savoie est fixé, à partir de l'année 2018, selon le barème annexé au présent accord (**annexe 1**).

Article 1 Bis - REGA 2018

Dans la perspective de n'avoir à terme **qu'une seule catégorie « Mensuels »** avec un **barème unique pour la REGA**, le gel du barème de la REGA « Agent de Maîtrise » se poursuit, à l'exception des coefficients rattrapés par l'augmentation du barème « Autres Mensuels », soit les coefficients 215, 240, 255 et 395.

Article 2 – RMH AU 1^{er} Mars 2018

La valeur du point des mensuels de la Savoie servant exclusivement de base de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 32 de la dite Convention Collective est fixée à :

5,06 €, base 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} Mars 2018

Le barème des Rémunérations Mensuelles Minimales Hiérarchiques figure dans le barème annexé

L'augmentation accordée concerne l'ensemble des coefficients de la grille hiérarchique nationale à l'exception des coefficients 140, 145, 155, 170, 180, 190 dont les montants sont revalorisés et fixés à :

	151,67 H		151,67 H
140	874,23		170 931,87
145	874,23		180 960,67
155	901,13		190 964,52

T.D
BC & RF

Article 3 : durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt.

Article 4 : Absence de stipulation spécifique pour les entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 : Formalités de dépôt

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord est notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles D. 2231-2, D. 2231-4 et D. 2231-5 du Code du travail, le présent accord est déposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du greffe du Conseil de Prud'hommes.

Le présent Accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Chambéry, le 12 Février 2018

Pour L'Union des Industries Savoie
Le Président,
Patrick DEJEAN

Pour le Syndicat C.F.D.T.

Pour le Syndicat C.F.E. C.G.C.

Pour le Syndicat U.S.T.M. - C.G.T..

Pour le Syndicat U.S.M. FO

BAREME DES REMUNERATIONS EFFECTIVES
GARANTIES ANNUELLES (R.E.G.A)
A PARTIR DE L'ANNEE 2018
BASE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES

NIVEAU	ECHELON	COEF.	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		AUTRES MENSUELS
V		395		31608	31608
	3	365	AM 7	29721	29217
	2	335	AM 6	27209	26893
	1	305	AM 5	24950	24624
IV	3	285	AM 4	23477	23477
	2	270			22252
	1	255	AM 3	21099	21099
III	3	240	AM 2	20273	20273
	2	225			19361
	1	215	AM 1	19017	19017
II	3	190			18632
	2	180			18447
	1	170			18352
I	3	155			18219
	2	145			18170
	1	140			18034

Bc
D
BF

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
BASE HEBDOMAIRE DE 35 HEURES**

Au 1er Mars 2018

V.D.P. = 5,06

NIVEAU	ECHOLON	COEF.	OUVRIERS (1)	AGENTS DE MAITRISE (sauf AM D'ATELIER)	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (2)	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS
V		395		1 998,70	2 138,61	1 998,70
	3	365		AM 7 1 846,90	AM 7 1 976,18	1 846,90
	2	335		AM 6 1 695,10	AM 6 1 813,76	1 695,10
	1	305		AM 5 1 543,30	AM 5 1 651,33	1 543,30
IV	3	285	TA 4 1 514,21	AM 4 1 442,10	AM 4 1 543,05	1 442,10
	2	270	TA 3 1 434,51			1 366,20
	1	255	TA 2 1 354,82	AM 3 1 290,30	AM 3 1 380,62	1 290,30
III	3	240	TA 1 1 275,12	AM 2 1 214,40	AM 2 1 299,41	1 214,40
	2	225				1 138,50
	1	215	P 3 1 142,30	AM 1 1 087,90	AM 1 1 164,05	1 087,90
II	3	190	P 2 1 012,75			964,52
	2	180				960,67
	1	170	P 1 978,46			931,87
I	3	155	03 946,19			901,13
	2	145	02 917,94			874,23
	1	140	01 917,94			874,23

(1) En application de l'accord national du 30 Janvier 1980, les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %.

(2) Par application du protocole d'accord national du 30 Janvier 1980, la majoration des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier est portée de 5 % à 7 %.

BC
AD
BF
T.D